

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
L'ISLE-ADAM**VILLE DE L'ISLE-ADAM****Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal****Séance du : Vendredi 13 décembre 2024****CONVOCATION**

Date : 6 décembre 2024

Affichée le : 6 décembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

Pouvoirs : 7

Absent : 1

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

20 décembre 2024

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR**LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :**

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, Maire de L'Isle-Adam.

Etaient présents : Mme Julita SALBERT – M. Michel VRAY – Mme Claudine MORVAN LE BREC'H – M. Joël MOREAU – Mme Agnès TELLIER – M. Bruno DION – Mme Aurélie PROCOPPE – M. Morgan TOUBOUL – Mme Armelle CHAPALAIN – M. Jean-Dominique GILLIS – M. Alphonse PAGNON – Mme Sylvie BRIÈRE – Mme Carole BOULANGER – M. Gérard BRUNEL – Mme Annie PARAGE – M. François DELAIS – Mme Gaëlle DEMARS – M. Michel GINOUX – Mme Danièle DEBOUT-LEBLANC – M. Rodolphe MIET – Mme Sophie GUILHAUME – Mme Carine PELEGRIN – M. Edwin LEGRIS – Mme Claudine MULLER.

Absents représentés

Mme Nathalie GEORGE-GOURET Pouvoir à Mme Armelle CHAPALAIN

M. Thierry MALHERBE Pouvoir à M. François DELAIS

Mme Virginie GRANTE Pouvoir à Mme Julita SALBERT

M. Loïc LEBALLEUR Pouvoir à M. Bruno DION

Mme Cécile PIGNOL Pouvoir à Mme Sophie GUILHAUME

Mme Sophie ALEXANDRE-CARBON Pouvoir à Mme Claudine MORVAN LEBREC'H

M. Julien DOLFI Pouvoir à M. Rodolphe MIET

Absent

M. François RAMPON

Secrétaire de séance : Mme Julita SALBERT

Délibération : n° 2024-12-11

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE 2024 - 2029 PROPOSÉE PAR LE CIG GRANDE COURONNE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°2018-12-17 en date du 14 décembre 2018.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023.

Vu la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents.

Considérant que dans le cadre de la protection sociale complémentaire (PSC) prévoyance (dit « maintien de salaire »), la collectivité a adhéré, depuis le 1^{er} janvier 2019, à la convention de participation proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne afin que les agents puissent bénéficier de contrats d'adhésion avec le Groupe VYV (MNT). Cette convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Considérant que l'on appelle « prévoyance » les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la Fonction publique (stagiaires - titulaires) ou par la sécurité sociale (contractuels) pour couvrir les risques tels que la perte de rémunération après une période de maladie ordinaire, Congé de longue et grave maladie, Congé de longue durée, le décès l'incapacité ou encore l'invalidité.

Considérant que la formule de base protège en cas d'arrêt de maladie ordinaire et d'invalidité et comprend :

- Une couverture en cas d'incapacité temporaire de travail qui permettra, dès le 1^{er} jour du passage à demi-traitement, une indemnisation à hauteur de 90% du traitement (traitement indiciaire net + NBI le cas échéant) et la prise en charge de 40% du régime indemnitaire net (RIFSEEP composé de l'IFSE et di CIA), sous la forme d'indemnités journalières ;
- Une couverture en cas « d'invalidité permanente » qui prend le relais des indemnités journalières en cas d'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou d'un accident, avec le versement d'une rente de 90% du traitement (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) à compter de la reconnaissance en invalidité et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Considérant que cette formule de base peut également être complétée par des garanties optionnelles (90% du régime indemnitaire en maladie ordinaire à demi-traitement et temps partiel thérapeutique et/ou 90% du régime indemnitaire en cas de Congé de Longue Maladie, Grave maladie ou Longue Durée à plein traitement et/ou 90% du régime indemnitaire en cas d'invalidité permanente) et des renforts (capital décès et/ou perte de retraite suite à invalidité).

Considérant que pour les agents déjà adhérents au contrat prévoyance, celui-ci prendra automatiquement fin au 31 décembre 2024 et nécessitera une nouvelle adhésion au contrat proposé pour toute souscription à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que les agents ont la possibilité d'adhérer sans condition dans les 6 mois qui suivent la date d'effet du contrat dans la collectivité (soit jusqu'au 30 juin 2025), à savoir sans questionnaire médical, ni de limite d'âge, ni de délai de stage (carence).

Considérant que l'adhésion à la nouvelle convention de participation 2024/2029 proposée par le CIG relative au risque prévoyance est soumise à l'approbation du Conseil municipal, après avis du CST, et donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG de 900€ par an.

Après avis du Comité Social Territorial du 26 novembre 2024.

Après avis de la Commission des Finances en date du 3 décembre 2024.
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation mensuelle sera fixé comme suit :
20% du montant de référence, fixé à 35 euros, soit une participation brute par agent de 7€.
- **prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :
 - 900 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
 - **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et tout acte ou document en découlant ou se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,


Le Maire,
Sébastien PONIATOWSKI

Le secrétaire de séance


Julita SALBERT